



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2015-1-0805 du 20 juillet 2015

**Portant retrait de la commune de Saint Symphorien
du syndicat intercommunal de transports scolaires de Châteauneuf sur Cher**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-19,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1960 modifié portant création du syndicat intercommunal de transports scolaires de Châteauneuf sur Cher,

VU l'arrêté n° 2014-1-1229 du 5 décembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-1-0203 du 25 février 2015 accordant délégation de signature à Madame Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Symphorien en date du 27 novembre 2014 sollicitant son retrait du syndicat intercommunal de transports scolaires de Châteauneuf sur Cher, la commune appartenant au secteur de collège de Lignièrès et adhérant déjà au syndicat intercommunal de transports scolaires de Lignièrès,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transports scolaires de Châteauneuf sur Cher en date du 23 mars 2015 notifiée le 1er avril 2015 acceptant le retrait de la commune de Saint Symphorien du syndicat au motif évoqué ci-dessus,

VU l'unanimité des délibérations des communes du syndicat intercommunal de transports scolaires de Châteauneuf sur Cher favorables à cette modification statutaire (article 1er),

Considérant que les conditions de délais et de majorité qualifiée requise sont réunies,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La commune de Saint Symphorien est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal de transports scolaires de Châteauneuf sur Cher.

.../...

ARTICLE 2 : les statuts (article 1^{er}) du syndicat intercommunal de transports scolaires de Châteauneuf sur Cher sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Amand Montrond, le président du syndicat intercommunal de transports scolaires de Châteauneuf sur Cher, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le président du conseil départemental du Cher, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement
de Saint Amand Montrond

signée :
Marianne-Frédérique PUSSIAU

Annexe à l'arrêté n° 2015-1- 0805 du 20 juillet 2015**STATUTS**

du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de
Châteauneuf sur Cher

Article 1^{er} : Il est formé entre les 13 communes Arpheuilles, Bruère Allichamps, Chambon, Châteauneuf sur Cher, Chavannes, Crézancay sur Cher, Farges Allichamps, La Celle, Meillant, Saint Loup des Chaumes, Serruelles, Uzay le Venon, Vallenay un syndicat nommé Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Châteauneuf sur Cher à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet les transports scolaires par délégation du Conseil Départemental du Cher

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Châteauneuf-sur-Cher

Article 5 : Ce syndicat est formé avec les délégués des conseils municipaux des communes intéressées à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014.

Un bureau élu par les délégués de chaque commune et composé d'un président, d'un vice-président et de deux membres, est chargé de la gestion des affaires courantes.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de Saint Florent sur Cher, comptable direct du Trésor.

Annexe à l'arrêté n° 2014-1-1259 du 16 décembre 2014

STATUTS

du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Châteauneuf sur Cher

Article 1^{er} : Il est formé entre les 14 communes Arpheuilles, Bruère Allichamps, Chambon, Châteauneuf sur Cher, Chavannes, Crézancay sur Cher, Farges Allichamps, La Celle, Meillant, Saint Loup des Chaumes, Saint Symphorien, Serruelles, Uzay le Venon, Vallenay un syndicat nommé Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Châteauneuf sur Cher à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet les transports scolaires par délégation du Conseil Général du Cher

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Châteauneuf-sur-Cher

Article 5 : Ce syndicat est formé avec les délégués des conseils municipaux des communes intéressées à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014.

Un bureau élu par les délégués de chaque commune et composé d'un président, d'un vice président et de deux membres, est chargé de la gestion des affaires courantes.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de Saint Florent sur Cher, comptable direct du Trésor.